

# Procès-Verbal de Séance

## DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

### SÉANCE DU 11 JANVIER 2018

**Nombre de Conseillers :**

- en exercice : 11  
- présents : 8  
- votants : 9

L'an deux mille dix-huit,  
Le onze janvier à dix-huit heures et trente minutes  
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni  
en session ordinaire à la Mairie,  
sous la présidence de M. Xavier DENEUFBOURG, Maire.

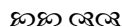
**Date de la convocation :** 4 janvier 2018.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Julie DENEUFBOURG, Virginie LARSONNIER, Catherine VINCENT, Marc COUDEVILLE, Xavier DENEUFBOURG, Vincent BAUQUET, Pascal HENNION et Paul LETREUILLE.

**Pouvoirs :** Mme Françoise FRENAUX à M Xavier DENEUFBOURG.

**Absents excusés :** MM Romain FRELIER, Wilfred WAGNER et Mme Françoise FRÉNAUX.

**Secrétaire de séance :** Mme Catherine VINCENT.



Le procès-verbal de la séance précédente est adopté sans observation à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant la création du syndicat mixte de l'Oise Plateau Picard porteur du SCoT, l'adoption des statuts du syndicat et la validation du périmètre du SCoT. L'unanimité des membres du Conseil accepte cet ajout.

1) MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP). N° 1/2018  
INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)  
ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFFI427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du comité technique en date du 30/11/2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

### I/ Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels non titulaires de droits publics à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel. Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, secrétaires de mairie, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux.

### II/ Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Pour l'Etat, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
G1	Responsabilité d'une direction ou d'un service. Fonctions de coordination ou de pilotage.
G2	Encadrement de proximité
G3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
G4	Sujétions particulières

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

FILIERE Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP	Groupes	I.F.S.E.	C.I.A.
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
<b>Administrative</b>					
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat	Arrêté du 03/06/2015	G1	36 210 €	6 390 €
			G2	32 130 €	5 670 €
			G3	25 500 €	4 500 €
			G4	20 400 €	3 600 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 19/03/2015	G1	17 480 €	2 380 €
			G2	16 015 €	2 185 €
			G3	14 650 €	1 995 €
Adjointes administratifs territoriaux	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20/05/2014	G1	11 340 €	1 260 €
			G2	10 800 €	1 200 €
<b>Technique</b>					
Agents de maîtrise territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable	Arrêté du 27/04/2015	G1	11 340 €	1 260 €
Adjointes techniques territoriaux	Adjointes techniques des administrations de l'Etat		G2	10 800 €	1 200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçants à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale et évoluera au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### III/ Modulations individuelles

#### 1) Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

**2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (facultatif) : CIA**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

<b>Familles de critères de l'évaluation professionnelle</b>	<b>Critères principaux</b>
Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	Qualité d'exécution des tâches Disponibilité Rigueur Anticipation Initiatives
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance de l'environnement de travail Connaissance des règles de fonctionnement Compétences techniques et réglementaires liées au poste Formations suivies
Qualités relationnelles	Respect de la hiérarchie Relation avec le public, l'accueil Capacité à travailler en équipe et à s'intégrer au collectif
Capacité d'encadrement	Aptitude à suivre et évaluer les activités des agents Qualité d'écoute et aptitude au maintien de la cohésion d'équipe Esprit participatif, force de proposition

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année en cours.  
La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.  
Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

**IV/ Dispositions générales à l'ensemble des filières**

**1) Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Il est décidé, lors de la première application de ce nouveau régime indemnitaire, de maintenir aux agents de la commune le montant indemnitaire mensuel perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité. Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une bonification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

**2) Modulation du régime indemnitaire de maintien ou de suppression**

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maladie, maternité, paternité ou adoption, accident du travail ou maladie professionnelle. Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé. Pour les agents placés en mi-temps thérapeutique, le régime indemnitaire sera calculé au prorata de la durée effective de service comme le stipule la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2007 de la DGAFF.

**3) Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Les crédits correspondants à ce régime indemnitaire seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

2) CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE L'OISE PLATEAU PICARD PORTEUR DU SCoT, ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT ET VALIDATION DU PERIMETRE DU SCoT. N° 2/2018

Cette proposition fait suite aux délibérations de la communauté de commune n° 17C/06/04 du 14 septembre 2017 relative à la définition du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des communautés de communes du Plateau Picard et de l'Oise Picarde et n° 17C/09/02 du 14 décembre 2017 relative à la demande de création du Syndicat Mixte de l'Oise Plateau Picard (SMOPP) et adoption des statuts dudit syndicat.

La commission départementale de Coopération Intercommunale de l'Oise qui s'est réunie en novembre 2017 a entérinée la création d'un syndicat mixte pour porter la réalisation du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Ce syndicat regroupera les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de l'Oise Picarde
- Communauté de communes du Plateau Picard

Selon le projet de statuts, ce groupement sera constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé doté des compétences suivantes :

- l'élaboration, la mise en place, le suivi ainsi que les modifications et révisions éventuelles d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- l'élaboration, la mise en place, le suivi ainsi que les modifications et révisions éventuelles d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- la mise en œuvre et l'animation d'une plate-forme de l'efficacité énergétique telle que définie dans la loi n° 2015 – 992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le Syndicat pourra engager toute autre étude correspondant à l'objectif général d'Aménagement du Territoire, d'un intérêt commun aux Communautés de Communes et s'avérant complémentaire à l'élaboration du SCoT ou à son application (approfondissement d'un volet particulier ou réalisation d'études de planification énergétique, par exemple).

Le syndicat sera administré par un comité syndical composé de 30 délégués désignés à parité par chacun des membres. Le nombre de délégués suppléants de chaque membre est égal au nombre de délégués titulaires. La Communauté de communes du Plateau Picard disposera donc de 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants.

Sur le plan financier, chaque membre contribuera à part égale au budget annuel du syndicat.

Par ailleurs Monsieur le Préfet de l'Oise nous a adressé son arrêté portant projet de création d'un syndicat mixte porteur de SCoT sur le territoire des communautés de communes du Plateau Picard et de l'Oise Picarde sur lequel nous devons rendre un avis.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver ou non la création d'un syndicat mixte porteur de SCOT, l'adoption des statuts de ce syndicat mixte et de valider ou non le périmètre du SCoT.

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**AUTORISE** la création d'un syndicat mixte composé des communautés de communes de l'Oise Picarde et du Plateau Picard, dénommé « Syndicat Mixte de l'Oise Plateau Picard » ;

**ADOPTÉ** le projet de statuts dudit syndicat mixte, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**DECIDE DE** transférer au Syndicat Mixte Oise Plateau Picard :

- La compétence : élaboration, mise en place, suivi ainsi que modifications et révisions éventuelles d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT),
- La compétence : élaboration, mise en place, suivi ainsi que modifications et révisions éventuelles d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- La compétence : mise en œuvre et animation d'une plate-forme de l'efficacité énergétique telle que définie dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**VALIDÉ** le projet de délimitation du périmètre du projet d'un syndicat mixte porteur de SCoT à l'échelle de la Communauté de communes du Plateau Picard, d'une part, et du territoire de la Communauté de communes de l'Oise Picarde d'autre part, tel qu'il est proposé par Monsieur le Préfet de l'Oise ;

**CHARGE** le Maire de communiquer la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Oise.

### 3) QUESTIONS DIVERSES

NÉANT

Monsieur le Maire n'ayant plus d'informations et les conseillers municipaux plus de questions, la séance est levée à 19h15.

Conformément au décret 2010-783 du 8 juillet 2010, la séance du Conseil Municipal du 11 janvier 2018 a comporté deux délibérations.

1	Mise en place du RIFSEEP : IFSE et CIA	Délibération 1/2018
2	Création du syndicat mixte de l'Oise Plateau Picard porteur du SCoT, adoption des statuts du syndicat et validation du périmètre du SCoT	Délibération 2/2018